

**CONVENTION AYANT POUR OBJET L'ATTRIBUTION D'UNE
AIDE FINANCIERE A L'ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE
ELECTRIQUE, D'UN VELO PLIANT, D'UNE TROTTINETTE
ELECTRIQUE.**

Année 2022

ENTRE :

La ville de Marignier représentée par son Maire, Christophe PERY agissant es-qualité, dûment habilité par délibération n° 202112_097 du Conseil Municipal en date 15/12/2021.

Ci-après dénommée « La commune »,

D'une part,

Et

M MME

Nom

Prénom.....

Adresse N°.....Rue

Code Postal **74970** Ville **MARIGNIER**

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La commune de Marignier souhaite favoriser l'usage des mobilités douces et encourager les pratiques d'inter modalités. Pour cela, elle s'est engagée dans une politique d'investissement en faveur d'infrastructures destinées à favoriser ces usagers.

Par délibération du 28 mai 2018, la commune a institué un dispositif d'aide financière pour inciter ses administrés à acquérir un vélo à assistance électrique, un vélo pliant ou une trottinette électrique. Ce dispositif consiste en l'octroi d'une aide financière pour permettre aux personnes physiques majeures résidant sur la commune d'accéder à une solution de mobilité peu polluante, bonne pour la santé et moins coûteuse.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune et du bénéficiaire de la subvention du fait de l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, un vélo pliant ou une trottinette électrique.

ARTICLE 2- TYPE DE CYCLES ELIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre de ce dispositif concerne trois types de cycles neufs

- **Le vélo à assistance électrique** défini par la réglementation en vigueur au sens de la définition de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 « Cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres /heure ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (norme française NF EN 15194). Compte tenu de la diversité de l'offre sur le marché un certificat d'homologation sera exigé dans le dossier de demande d'aide.
- **La trottinette électrique** homologuée route équipée d'une batterie sans plomb.
- **Le vélo pliant** dont le cadre et les autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent solidaires et permettent de transporter ou stocker facilement ces vélos.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La commune de Marignier sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci après .

Le montant de l'aide est fixé à la somme de **100 € maximum** ; il ne pourra en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

L'aide est octroyée sans condition de revenu pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La commune de MARIGNIER verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet sous réserve que l'acquisition du vélo soit réalisée pendant la période de validité du dispositif, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide est une personne physique majeure résidant sur la commune de Marignier.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

- remettre la présente convention dûment complétée et signée en portant la mention « lu et approuvé »
- remettre le certificat d'homologation pour les vélos à assistance électrique
- remettre une copie de la facture acquittée qui devra comprendre :
 - le nom et l'adresse du bénéficiaire
 - les caractéristiques techniques du cycle acheté
 - la date d'achat
- la copie de la pièce d'identité du bénéficiaire
- la copie de la taxe d'habitation et d'un justificatif de domicile au nom du bénéficiaire
- fournir un RIB pour le versement de la subvention

Le bénéficiaire s'engage, par la signature d'une attestation jointe au dossier, à ne percevoir qu'une seule fois la subvention et à ne pas revendre le véhicule aidé pendant la durée de la convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de signature de la présente par les 2 parties pour une durée de 2 ans.

ARTICLE 7 - SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

[Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».]

Fait en 2 exemplaires originaux

A Marignier, le

Le Maire

Christophe PERY

Le Bénéficiaire